

MANUEL GROS
PROFESSEUR DES FACULTES DE DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE
50 RUE PRINCESSE
59800 LILLE
TEL 03 20 74 85 15 FAX 03 20 74 69 70

**Monsieur le Président de la Cour
administrative d'appel de Douai
Hôtel d'Aoust
50 rue de la Comédie BP 60
59507 DOUAI CEDEX**

Lille le 17 janvier 2005

N/ref 12129 ASLSCDL/Ville de Lille
RECOMMANDÉ A.R

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'APPEL

Pour : - l'Association « sauvons le site de la citadelle de Lille », association Loi 1901, 25 rue du lieutenant COLPIN à Lille, représenté par son Président en exercice, dûment habilité (Cf. P0).

Représenté par Maître Manuel Gros, au cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et pour leurs suites.

Contre : un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 16 décembre 2004 rejetant les recours contre le permis de construire d'extension du stade Grimonprez-JOORIS (PC n° PC593500200179. ainsi que le recours contre son permis de construire modificatif du (Cf. P00).

L'exposant a l'honneur de saisir la Cour administrative d'appel de Douai, dans les conditions suivantes :

I- EXPOSE DES FAITS

Entre 1973 et 1975, la municipalité de Lille fait déclasser une partie du parc de la citadelle afin de légaliser la construction d'un stade de football sur un espace vert. La DRAC ferme les yeux et une première « verrue » dans le site de la citadelle de Lille s'implante : le « petit » stade Grimonprez-Jooris !

En 1975, devant les difficultés invraisemblables de circulation les jours de match, la façade de l'esplanade – pourtant elle-même monument historique voit sa largeur doublée et raccordée au ...périphérique est. La DRAC continue à fermer les yeux.

Sans doute pour améliorer la situation, alors que la desserte automobile n'est pas améliorée à l'occasion du nouveau permis (cf. infra), la ville décide de ...doubler la capacité du stade.

Ainsi, en 2002, malgré les oppositions des organismes consultés, malgré le non-respect des procédures, malgré l'évidence de l'impossibilité du projet en termes de sécurité, d'environnement, de patrimoine culturel, d'économie (Cf. infra) le projet d'un grand stade de plus de 30 000 places, à finalité mixte sportive et de spectacles de variétés, fait l'objet d'une enquête publique.

Par arrêté en date du 5 juin 2003, le Maire de la commune accordait à la Ville de Lille un permis de construire d'extension du stade Grimonprez-JOORIS (PC n° PC593500200179. (Cf. P0/1).

L'exposant saisissait le tribunal administratif de Lille par requête introductive d'instance au fond.

Dès que l'imminence des travaux révélait l'urgence, l'exposant saisissait le juge des référés d'une demande de référé suspension.

Le juge des référés (par ailleurs Président de la chambre compétente pour le fond), rejetait, au motif que l'affaire serait jugée au fond très rapidement (cf. P 3)

A l'audience publique du 1^{er} juillet 2004, le Commissaire du Gouvernement proposant l'annulation pour cause de sécurité interne, le Président HEINIS annonçait le jour même (confirmation par jugement au fond en date du 15 juillet 2004, le tribunal administratif de Lille (ou plus exactement le seul Président de la chambre de jugement Cf. P5) qu'il décidait du renvoi en formation plénière – laissant, on le verra, le temps à la ville de prendre un modificatif.

L'exposant re-déposait alors une demande de référé-suspension, justifiant de l'urgence créée par le juge lui-même en donnant à la ville le sentiment que son permis de construire pouvait être exécuté, puisque le juge des référés avait rejeté.

Par ordonnance du 8 juillet 2004 (Cf. P4) le juge des référés ordonnait la suspension des travaux.

Par jugement en formation plénière en date du 16 décembre 2004 (Cf. P00), alors que le Commissaire du Gouvernement concluait à nouveau à

l'annulation du permis de construire, cette fois pour cause d'insuffisance de desserte, et après un délibéré très médiatisé de trois jours, le tribunal administratif de Lille rejetait la requête.

C'est le jugement attaqué.

II- DISCUSSION

Le jugement attaqué devra être annulé, à plus d'un titre :

I- IRREGULARITES INTRINSEQUES A L'OFFICE DU JUGE

Un certain nombre d'éléments font douter de ce que le juge de première instance ait pu, **en toute sérénité, exercer son office** : à titre d'exemple, Monsieur Pierre MAUROY déclarait à la Voix du Nord après le jugement querellé (Cf. P11):

« *C'est vrai* », reconnaît d'une certaine manière Pierre MAUROY « *j'ai fait pression. Je devais prévenir tout le monde, même les juges que j'ai toujours respectés, que je n'avais pas de solution de rechange* ».

Cette « pression » reconnue explique peut-être les irrégularités de la première instance.

A) LE DETOURNEMENT DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE R 222-19 CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le code de justice administrative précise en son article. R. 222-19.

« - *La formation de jugement* ou le président du tribunal peuvent, à tout moment de la procédure, décider d'inscrire une affaire au rôle du tribunal statuant dans l'une des formations prévues aux articles R. 222-20 et R. 222-21.... »

Certes, cette décision de renvoi en formation plénière est sans doute question d'appréciation, mais elle ne peut cacher une volonté d'influencer la solution finale.

Ainsi M Chabanol dans son code de justice administrative annoté (Edition Le Moniteur) précise que le choix du renvoi ne peut être totalement discrétionnaire et il note même

« *Qu'il ne saurait être décidé à seule fin pour le président de la formation de jugement de trouver dans une formation supérieure une autre majorité que celle qui s'est manifestée devant la formation initialement saisie et qui a délibéré* »

Dans la mesure où le Commissaire du Gouvernement avait conclu à l'annulation, et dans celle où devant la centaine de participants à l'audience le Président de la formation avait tenu à rappeler – de façon inusuelle – avant de partir en délibéré, que le Commissaire du Gouvernement n'était pas nécessairement suivi par la formation de jugement, on peut penser que ledit Président de la formation pensait convaincre en délibéré ses deux assesseurs d'une solution contraire à celle du Commissaire du Gouvernement.

De manière tout aussi inusuelle avait ainsi été annoncée la lecture du jugement le jour même à 15 H

Or qu'elle ne fut pas la surprise lorsque dans la foulée du délibéré, ledit président annonçait ce 1^{er} juillet 2004 à 15 H en présence des parties et de la presse **qu'avait été décidé** le renvoi en formation plénière, assorti d'une expertise, laissant ainsi à penser aux parties qu'il s'était trouvé mis en minorité devant sa propre formation de jugement.

Cela entraînait dès le lendemain une demande de suspension nouvelle de l'exposant, que le Président de Chambre, juge des référés, ne pouvait refuser, ayant lui-même produit l'urgence.

Mais cette décision de renvoi restait **irrégulière car elle n'avait été dictée** sans doute que pour faire échec à la majorité de sa formation de jugement en délibéré !

C'est en effet à la formation de jugement et non au seul président de décider du renvoi :

« - *La formation de jugement ou le président du tribunal peuvent, à tout moment...* »

Il peut être fait observer au surplus que le tribunal n'a connu que deux plénières depuis plusieurs dizaines d'années justifiant le fait que ne sont « élevées » en plénière que les affaires impliquant soit un revirement de jurisprudence soit posant une question juridique importante méritant ainsi un classement en B ou en A du jugement or le jugement attaqué ne figure qu'en C.

En résumé, devant une majorité de sa chambre de jugement décidée à annuler sur conclusion du Commissaire du Gouvernement, le Président de la chambre a décidé unilatéralement un renvoi en formation plénière.

Il faut noter de plus qu'en associant ce renvoi à une expertise de quelques mois, la ville, a pu « régulariser » une illégalité objective tirée du défaut de déclassement préalable des parcelles du domaine public qui ne pouvait qu'entraîner dès le 1/07/04 l'annulation du PC.

Ce détournement de procédure juridictionnelle entache l'ensemble de la procédure de première instance, à commencer par le jugement dont appel, qui devra être annulé.

B) LA COMPOSITION IRREGULIERE DE LA FORMATION PLEINIÈRE

Même en admettant la régularité du renvoi, la formation plénière, le décembre 2004 a statué en composition irrégulière.

En effet, l'article R. 222-20 du code de justice administrative dispose

« - Chaque tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, se réunir en formation plénière. Lorsque les membres présents à la séance sont en nombre pair, le dernier conseiller dans l'ordre du tableau ne siège pas.... »

Pour le tribunal administratif de Lille, la Plénière : c'est en principe 9 membres, à savoir le Président de juridiction, les 5 Vice-présidents, les 2 assesseurs de la chambre, et 1 conseiller pour l'imparité

Or pour des raisons inexplicables (ou de majorité difficile ?) le tribunal administratif de Lille a statué en formation à 7 !

Dans une affaire aussi « importante », la composition aurait-elle été dictée par des considérations d'opportunité ?

Cet élément entache également le jugement attaqué.

C) LES MISSIONS ET CONDITIONS DE DESIGNATION DE L'EXPERT :

1) Une expertise ...opportune !

On rappellera les conditions de la décision d'une expertise en cours d'instruction : devant une majorité hostile de sa formation de jugement, devant des conclusions en annulation du Commissaire du Gouvernement, devant l'objectivité incontournable du défaut de déclassement du domaine public militaire, le Président de la seule formation de jugement (5^{ème} chambre) a en même temps :

- décidé irrégulièrement du renvoi en formation plénière.
- Décidé d'une expertise sur les conditions de desserte.

La ville a effectivement mis à profit le temps de l'expertise pour délivrer un permis de construire modificatif. Ainsi, le Commissaire du Gouvernement, à l'audience de décembre 2004 faisait remarquer précisément que cette décision d'expertise

« avait permis opportunément à la ville de prendre son modificatif ».

Au delà de cet aspect de l'expertise qui vicie le jugement attaqué, il en existe une autre liée à l'absence d'impartialité de l'expert.

2) Un expertise « orientée » ?:

On sait que la réponse est souvent conditionnée par la question posée.

En l'espèce, la mission de l'expert (Cf. P5) si en ces points 1 à 3 peut apparaître comme une simple demande d'information pour éclairer le juge, en ses points 4 et 5 peut-être vue comme une demande de correction d'un projet insuffisant :

« 4° proposer toutes précisions et améliorations du dispositif de desserte prévu »

Est-ce le rôle d'un expert que de faire le travail du bureau d'étude et de l'architecte pour « améliorer le dispositif » ?

« 5° fournir tous autres éléments permettant au tribunal, d'apprécier si manifestement d'une part, le stade ne serait pas desservi ... »

L'utilisation du terme manifeste indiquait à l'expert de se limiter à l'erreur manifeste d'appréciation, ce dont elle ne s'est pas privée puisqu'elle conclut (Cf. infra) précisément à l'absence d'erreur ... manifeste !

Il était facile pour elle de n'avoir pas à conclure à l'absence d'erreur « tout court », compte tenu des lacunes du dossier.

3) Une experte qui aurait du se récuser !

Le juge administratif considère que l'expert a une obligation d'impartialité (Conseil d'Etat, 11 juillet 1984 M. BLAT, requête N° 21.733)

Si les exposants n'ont pas jugé possible de récuser l'expert, un certain nombre de coïncidences fâcheuses méritent d'être soulignées à titre préliminaire :

- il est de notoriété publique que les services de l'équipement (DDE) ont été directement confrontés à l'instruction du dossier du permis de construire en cause, vu son importance et ses incidences sur le PLU, le schéma directeur etc...

Madame l'expert est fonctionnaire de l'équipement (DDE) !

- il est incontestable que le cabinet d'architecte ayant réalisé le projet est situé à LYON : il s'agit d'un très gros cabinet, normalement impliqué dans de nombreux dossiers d'infrastructures publiques.

Madame l'expert est un des cadres essentiels du Centre d'études techniques de ...Lyon !

Il est de notoriété que le parti des verts, appartenant à la gauche plurielle de la ville de Lille, est un des artisans (le responsable pour la ville de Lille des espaces verts en particulier, Monsieur QUIQUET, dont l'experte s'est félicitée en expertise d'avoir assisté à Lyon à une conférence de M Quiquet, Maire adjoint de Lille, élu écologiste et défenseur de l'agrandissement du stade Grimonprez.)du projet.

Madame l'expert est élu « vert » de la ville de Bron, conseillère communautaire du GAEC (gauche alternative écologique citoyenne) ! (Cf. P6).

On ajoutera qu'après une seule réunion contradictoire au tribunal administratif de Lille, l'experte ne s'est pas rendu sur les lieux avec les parties, n'a pas utilisé le métro aux heures concernées, n'a pas fait à pied le chemin qu'elle considère comme « facile »

de la gare de Lille au stade, et surtout n'a organisé aucune réunion contradictoire sur les éléments pourtant débattus par les parties.

Elle considère, on le verra les déclarations de la ville et de ses partenaires (Transept, Lille Métropole etc. ..) comme vérités premières et en reprend les conclusions.

Ces coïncidences regrettables peuvent expliquer les lacunes étonnantes du rapport d'expert.

Le Commissaire du Gouvernement lui même à l'audience estimait que :

« Mme Mermoud aurait du renoncer à sa désignation et permettre ainsi la désignation d'un expert non susceptible de voir son impartialité discutée ».

Le jugement lui-même, tout en reprochant aux associations de n'avoir pas récusé l'expert, juge que :

« Considérant, en tout état de cause, que le tribunal peut, sans fonder sa décision sur les conclusions de l'expert, utiliser les informations contenues dans le rapport d'expertise » (Cf. P00, page 4).

En d'autres termes, les conclusions de l'expert sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation en termes de desserte sont incorrectes !

Mais alors pourquoi le tribunal administratif de Lille adopte-il les mêmes conclusions ? (Erreur mais pas manifeste).

En fait si l'association appelante n'a pas récusé l'experte, c'est qu'elle n'a appris que le 11 septembre 2004 que l'experte était une élu « verte » et qu'elle savait qu'en cas de rejet de la récusation, elle aurait affaire à une experte encore plus défavorable à sa cause.

II ERREURS DE DROIT ET ERREURS MANIFESTES D'APPRECIATION DANS LE JUGEMENT ATTAQUE ;

A) LES ERREURS DE DROIT

1) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 13 BIS DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1913

Déjà les anciens PC du 21/02/1973 (accordé par le préfet du Nord) et du 21/10/1987 (portant sur l'aménagement de locaux de réception) étaient eux aussi illégaux au regard des dispositions relatives à l'avis du ministre de la Culture en matière de site classé.

Le jugement rejette le moyen, estimant que

« un tel moyen n'est assorti, en admettant même que ces permis de construire de 1975, 1987 et 2000 ne soient pas devenus définitifs, de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé. » (Cf. P00 page 9)

Mais il n'y avait pas besoin de précision, puisqu'il s'agissait de constater dans le dossier desdits permis de construire et dans leurs visas, produits au tribunal administratif de Lille, que cet avis manquait !

Cet avis n'a jamais été donné pour les 3 permis de construire initiaux et s'agissant d'un permis de construire d'extension (en 2004), ce vice initial entache par voie de conséquence le PC attaqué et son modificatif d'octobre 2004

2) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 421-38- 11 DU CODE DE L'URBANISME

Le moyen de première instance était fondé sur le défaut d'accord préalable du Ministre, au titre de l'article en cause, qui dispose que

« Lorsque la construction est, en raison de son emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, soumise à l'autorisation du ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1953, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de ce ministre ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande du permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

Or le jugement attaqué rejette ce moyen au motif que :

«... le projet d'extension doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant recueilli l'accord, au moins implicite, du ministre... »

La Citadelle, sur laquelle est situé le stade, constitue un ouvrage militaire, ouvrage qui est d'ailleurs toujours occupé par l'Armée et qui a d'ailleurs vocation à accueillir un Etat Major complet à vocation européenne (OTAN)

Cet accord ministériel est à l'évidence absent du dossier de permis de construire, il n'a pas été sollicité, aucune demande d'accord ne figurant dans les pièces du dossier

Les arrêtés du ministre de la défense des 29 juin 2004, 8 septembre 2004 portent uniquement sur le déclassement de 3 parcelles du domaine public de l'Etat il ne peut s'agir de l'accord requis à l'article R 421-38-11 qui suppose que le Ministre ai eu connaissance de l'ensemble du projet de construction

Il n'y a donc pas pu avoir accord implicite du ministre chargé des armées ou de son délégué, comme en jugé le tribunal administratif de Lille.

Les termes « doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce », sont suffisamment indirects (double assimilation . « être regardé », « circonstances de l'espèce ») pour montrer le contraire de ce qu'ils prétendent dire : ils démontrent l'absence d'accord préalable.

3) SUR LA VIOLATION DES REGLES D'URBANISME EN MATIERE DE HAUTEUR

a) L'illégalité des anciens permis de construire du point de vue de la hauteur :

Déjà les anciens PC du 21/02/1973 (accordé par le préfet du Nord) et du 21/10/1987 (portant sur l'aménagement de locaux de réception) étaient eux aussi illégaux au regard des dispositions relatives à la hauteur des constructions

Le jugement rejette le moyen, estimant que

« un tel moyen n'est assorti, en admettant même que ces permis de construire de 1975, 1987 et 2000 ne soient pas devenus définitifs, de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé. » (Cf. P00 page 14)

Mais comment le requérant aurait donné les dispositions du POS, en revanche le rapporteur Président avait les moyens de se faire communiquer ce document.

Il ne l'a pas fait !

Cela entache par voie de conséquence le PC attaqué et son modificatif d'octobre 2004

b) L'illicéité des permis de construire de 2003 et 2004 :

Nul ne pourra contester que le projet fera une hauteur de près de 30 mètres.

Or le règlement de POS (Cf. P 7/1) prohibe toute hauteur de plus de 13.50 m, et aucune des exceptions visées à l'article Nd 10 (Cf. P7/1) n'est assimilable au stade prévu.

C'est si vrai que le règlement de Plu a ajouté (CF. P7/2) la formule « *construction ou installation autre qu'à usage sportif* », précisément à cet effet.

Mais à la date du permis de construire, le PLU n'était pas applicable et le règlement du POS l'était encore.

Certes l'article ND10 du POS prévoit des exceptions à ce principe, dont trois sont seules susceptibles de s'appliquer

1- Le a) précise que : ne sont pas soumis à cette règle « *les équipements d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylônes EDF, tour de relais de faisceaux hertzien, etc....)* »

Ce qui n'est pas le cas de l'espèce, puisque les pylônes d'éclairage sont supprimés et intégrés dans la couverture.

2- Le b) indique que ne sont pas soumis à cette règle « *les équipements de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (tour de séchage des centres de secours etc.)* »

Ce qui n'est pas non plus le cas, les caractéristiques techniques n'imposant nullement le dépassement de la hauteur maximum.

En effet, la réalisation du stade en forme d'entonnoir relève d'un choix : à savoir augmenter de plus de 50% la capacité d'accueil du stade sans élargir l'assise de celui-ci et ceci pour des raisons autres que techniques (financières). Il aurait ainsi très pu être conçu un stade de football avec des caractéristiques n'amenant pas à ce dépassement de hauteur maximale

3- Enfin le d) « *cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée après avis des autorités compétentes lorsqu'un motif d'urbanisme sérieux le rend nécessaire et si des exigences particulières d'insertion dans le site sont respectées, ou lorsque ce dépassement est nécessaire au fonctionnement du bâtiment* »

- Les « *autorités compétentes* » n'ayant pas donné d'avis spécifique sur ce dépassement, la première condition de forme n'est pas remplie.

- Aucun motif d'urbanisme sérieux n'étant invoqué par le maire pour justifier la dérogation prévue par le POS à la règle de hauteur maximale, la seconde condition, de fond, ne l'est pas non plus !

On rappellera que le précédent PC celui du 16 mars 2000 portant surélévation du stade visait ce d) de l'article ND 10 sans aucune justification d'ailleurs

- « *lorsque ce dépassement est nécessaire au fonctionnement du bâtiment* »

Ce n'est pas non plus le cas puisque comme il a été démontré le motif est un choix non de fonctionnement mais esthétique ou financier, le bâtiment pouvant fonctionner sans ce dépassement !

Ainsi aucune des exceptions ne peut être appliquée.

c) L'illégalité du POS pour défaut de plafond :

Le tribunal administratif de Lille aurait du en outre relever l'illégalité du POS lui même en ce qu'il ne prévoit pas de maximum au dépassement de hauteur.

En effet le code de l'urbanisme (12ème alinéa de l'article L.123-1) impose de prévoir des normes de construction et fixer en particulier, directement ou indirectement, un plafond au dépassements de C.O.S. autorisés (CE 30 janvier 199, Commune de Moulins, requête 110578 en B et CE 1991-12-02, Epoux Souille et autres c/ Ville de Paris, requête n°86736 en A) et en cas d'absence de plafond sanctionne par l'annulation (CE15 février 1993, Commune d'Epinay-sur-Seine c/ Association de défense des espaces verts de Béatus et autres, 131087, en B)

B) LES ERREURS MANIFESTES D'APPRECIATION

1) SUR LES ABSENCES ET INSUFFISANCES DE L'ETUDE D'IMPACT COMME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le jugement attaqué (Cf. P00 page 6) considère que :

« l'ensemble des pièces nombreuses et détaillées (...) permettait au public (...) puis au maire de Lille, de se prononcer sans se méprendre sur la nature et l'ampleur du projet. »

Or l'illicéité du permis de construire attaqué apparaît dans l'insuffisance de l'enquête publique comme dans celle de l'étude d'impact.

L'enquête publique révèle des carences d'une importance telle que l'exposant se contentera de dénoncer les absences, pour ne développer que les insuffisances essentielles.

1) LES ABSENCES :

L'enquête publique aurait du comporter, alors qu'elle ne l'évoque pas :

- la précision des règlements de l'UEFA sur la capacité minimale imposée pour les stades (page 4), alors que le règlement de la Ligue Nationale du football exige un minimum de 20 000 places (atteint), et que le projet prévoit entre 30 et 40 000 places.

- dans l'objet de l'opération : les travaux prévus dans les parkings du champ de mars ainsi que les travaux d'aménagements des voiries à l'extérieur du stade pour son accès.

- **alors que le projet comprend de nombreuses utilisations autres que sportives, à fin de spectacle pour 27000 personnes** (Cf. P4/1 de la de la requête introductive de première instance, page 14 de la notice de l'enquête publique) les nuisances prévues en termes de bruit,

lumière, trafic et dérive des spectacles sont totalement omises : **or l'impact sonore et visuel des spectacles de ce type (rock, pop) est considérable, dans un rayon très important et surtout sans rapport phonique avec les encouragements des supporters d'un stade**

Le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur (Cf. P4/2 de la de la requête introductive de première instance en page 14 du rapport) n'évoque que le bruit des manifestations **sportives**.

2) LES INSUFFISANCES :

a)- insuffisance des informations financières

Les documents soumis à enquête doivent comprendre une appréciation sommaire des dépenses.

Le dossier d'enquête comprend simplement une phrase (Cf. page 17 de la notice en P5 de la de la requête introductive de première instance):

« L'appréciation sommaire des dépenses occasionnées pour l'agrandissement du stade Grimonprez-Jooris s'élève à 38 millions d'euros TTC ».

Non seulement c'est ...sommaire, mais c'est surtout sous évalué, puisque sans compter les 3 millions d'euros nécessaires aux travaux du « Stadium Nord », stade d'accueil pendant les travaux, les chiffres intrinsèques au site de Grimonprez-Jooris sont aujourd'hui de 52 millions d'euros !

b)- insuffisances de la notice explicative :

Par exemple le projet « tramway » (page 28 de l'étude d'impact en P6 de la requête introductive de première instance), qui se veut essentiel, faute de stationnement sur place (Cf. infra) ne comprend aucune information sur les échéances, la maîtrise d'ouvrage, l'emprise, les coûts, le financement etc..

Un autre exemple est essentiel et sera développé dans le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation (Cf. infra) : celui du stationnement.

En tous les cas, le permis de construire est entaché de vice de forme et de procédure tiré de l'insuffisance de l'enquête publique et de l'étude d'impact.

c) Le recopiage intégral de l'étude d'impact par le commissaire enquêteur :

Sur ce point, le jugement se contente de considérer que

« en citant l'étude d'impact, le commissaire enquêteur a en réalité entendu s'en approprier les éléments, tout en les complétant, ainsi qu'il ressort du rapport (...) que dans ces conditions, la circonstance invoquée (le recopiage¹) n'est pas de nature à établir ... »
(Cf. P00 page 7).

Or l'examen du rapport d'enquête révèle un recopiage intégral de l'étude d'impact. (Cf. P8).

¹ Ajouté par l'exposant

Pour montrer à quel point le commissaire enquêteur a « emprunté » au texte de l'étude d'impact, l'exposant n'a entouré que ce qui n'était pas dans l'étude d'impact (au lieu d'une démarche inverse qui consisterait à noter les plagiats).

La Cour administrative d'appel de Douai constatera qu'à l'exception de quelques lignes de liaison pages 1, 2, 5,11, 12,,14, 22, et des conclusions, tout est « recopiage » à l'identique de l'étude d'impact, réalisée aux frais du pétitionnaire !

Ce « recopiage » révèle une absence d'enquête réelle.

2) SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION CULTURELLE:

La Citadelle est classée à l'inventaire des Monuments Historiques (par arrêté du 31/07/1934) mais aussi du site protégé de la Façade de l'Esplanade, du Champ de Mars, Allées, square Daubenton et du jardin Vauban

La commission supérieure des monuments historiques saisie de la demande de permis de construire déposée par la ville de Lille le 17 juillet 2002 a émis un avis **défavorable** le 2 septembre 2002 **par 23 voix contre, 3 abstention et 6 voix en faveur**

Et au regard de l'article R, 111-21 du code de l'urbanisme il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation

Alors que Lille envisage en 2004 d'être capitale européenne de la culture, elle persiste et même aggrave la dénaturation d'un site historique majeur.

Au delà des démonstrations que produira par la suite l'exposant sur l'empiètement du « nouveau » stade sur le mur classé de la citadelle, il convient de rappeler que c'est l'ensemble du quartier qui est monument historique.

Comme le rappelait l'Architecte des bâtiments de France en 1976 (Cf. P7 de la de la requête introductive de première instance):

« La citadelle est classée monument historique, c'est-à-dire : la citadelle proprement dite avec ses bâtiments, ses bastions, ses fossés, ses demi-lunes, ses glacis, l'ouvrage du grand carré situé au Nord est de la citadelle et y attenant, l'ensemble délimité au sud par le nouveau canal projeté sur la dérivation de la Deûle etc... »

Ainsi, dès 1975 la ville dénaturait gravement un monument historique majeur, mais faute de recours, en toute impunité.

Elle aggrave cette dénaturation en se délivrant un permis de construire dans le périmètre de ce monument historique, ce que le tribunal administratif de Lille avait en son temps censuré avec audace (Cf. Tribunal administratif de Lille 24 octobre 1978 SCI Alvarado /min. env. et cadre de vie)

Or il appartient au juge administratif de contrôler l'adéquation d'un permis à un environnement classé : si un permis de construire, éventuellement complété par un permis modificatif comportant un plan détaillé des plantations à réaliser aux abords des bâtiments et sur la partie **du terrain comprise dans le périmètre d'un site classé, fait l'objet d'un recours, le juge examine l'ensemble du projet et vérifie que nulle atteinte n'est portée au site classé par le permis de construire accordé.**(CE, 15 janv. 1997, Assoc. pour la

sauvegarde des espaces verts de Chatenay-Malabry, req. n° 100494 : Juris-Data n° 050053 ; Dr. adm. 1997, comm. n° 150.).

3) SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ENVIRONNEMENTALE :

Lille est une des grandes villes de France où le nombre de mètres carrés d'espaces verts par habitants est le plus faible.

La citadelle de Lille et le bois de Boulogne sont un des seuls espaces verts de ce type.

En dehors des transformations du site, le fait que un week-end sur deux en moyenne (football) et près de 20 fois par ans (grands spectacles prévus), plus de 30 000 personnes, ainsi que leurs véhicules en stationnement illicite (Cf. infra sécurité et stationnement), envahissent cet espace vert naturel et historique de Lille est un contresens environnemental total.

En n'examinant pas ce moyen, le tribunal administratif de Lille a entaché son jugement d'illégalité.

4) SUR L'INCOMPATIBILITE DE L'ORGANISATION DE SPECTACLES AVEC LA VOCATION DE LA CITADELLE, DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC HISTORIQUE.

Si la ville de Lille dans ses écrits postérieurs à la saisine du tribunal administratif de Lille affirme qu'il ne sera pas question d'accueillir des spectacles dans le stades car la Ligue Nationale de Football a exigé au lieu du terrain synthétique initialement prévu un terrain en gazon naturel, qui serait endommagé par des spectacles musicaux.

L'important est qu'il en était expressément question dans le dossier soumis à enquête publique

En écartant ce moyen, en estimant que (CF. P00 page 16)

« le permis de construire modificatif délivré le 26 octobre 2004 a retenu la destination suivante « sport, loisirs » ce changement correspondant, selon l'association « Renaissance du Lille ancien à l'abandon de l'utilisation de l'ouvrage pour le football amateur et pour les spectacles. »

Cet argument n'avait aucun sens, car il est depuis un certain temps question d'homologuer les terrains synthétiques à l'avenir et rien n'interdira alors la ville de Lille (ou LMCU, nouveau propriétaire) de transformer la pelouse en gazon synthétique et d'y organiser des spectacles. (cf. Pièce 9...règlement UEFA de novembre 2004 autorisant le gazon synthétique)

En n'examinant pas réellement cette question de la destination et en acceptant les déclarations de la commune attirée en Justice comme « retirant » ce qui est pourtant dans le dossier de permis de construire , le jugement attaqué a commis une erreur d'appréciation.

5) SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION EN TERMES DE SECURITE D'EVACUATION:

L'article R_111-2 du *code* de l'urbanisme dispose que

« le permis de construire peut être refusé si la construction, par sa situation ou ses dimensions, porte atteinte à la sécurité publique »

Le jugement attaqué (Cf. P00 page 14 écarte le moyen en estimant que

« la défense expose sans être contredite que le temps d'évacuation totale du public à l'issue d'un match sera porté de 20 minutes dans l'ancien stade à 3 minutes dans le nouveau (...) qu'il n'est pas sérieusement contesté que les ratios d'évacuation par niveau « nombre maximum de personnes par unité de passage » sont largement inférieurs aux normes réglementaires. »

Ce jugement est entaché d'erreur manifeste, les exposants ayant (Cf. infra) développé longuement les conditions d'impossibilité d'évacuation.

On notera que le rapport de l'expert MERMOUD ne porte pas sur cette question :

« Par contre la question des circulations intérieures, et de la sécurité dans l'enceinte même du stade, ne relève pas de la présente expertise. » (Cf. page 3)

La question n'a donc pas été expertisée.

On rappellera également que monsieur le Commissaire du Gouvernement, lors de l'audience au fond ayant occasionné le renvoi en formation plénière (1^{er} juillet 2004) concluait à l'annulation du permis de construire sur ce fondement !

A l'audience plénière de décembre 2004, le Commissaire du Gouvernement estimait que

« Il n'en reste pas moins vrai que la présence d'un mur classé crée un butoir pour l'évacuation des spectateurs (...)l a ville de Lille (...) ne contestant pas vraiment, se faisant, que l'évacuation par cette tribune pose réellement une difficulté.

Celle ci est elle pour autant levée ?

Nous ne le pensons pas réellement »

Pour autant, si le Commissaire du Gouvernement ne retenait pas l'erreur manifeste d'appréciation, il reconnaissait à l'audience de décembre 2004 que

« en étant convaincu qu'il y a, sur ce point, en l'état actuel des choses, une erreur d'appréciation »

Or cette erreur manifeste d'appréciation était pourtant évidente et aurait du être retenue par le tribunal administratif de Lille, dans les conditions suivantes :

a) **LA QUESTION DU « MUR » DE LA TRIBUNE EST :**

Elément essentiel qui avait conduit à juste titre le Commissaire du Gouvernement à conclure à l'annulation, ce « mur » indestructible amène l'expert à considérer que (page 44) :

« Le reste du public doit donc contourner cette façade Est, et le mur qui lui est associé, pour rejoindre les autres tribunes, sans que cela semble présenter de difficultés ou de dangers particuliers. »

Comment l'expert peut-il penser qu'en cas de panique, près d'un tiers des spectateurs (10 000 !) puissent contourner un obstacle sans qu'il y ait des écrasements types « stade du Heysel » ?

Il suffit de voir le projet lui-même (Cf. P10/1) pour constater que d'un côté le mur, de l'autre le stade et au milieu un couloir semé d'embûches sous la forme des piliers de soutien, et des véhicules des joueurs et invités, (cf. pièce 10/2), alors qu'il s'agit de la voie de sécurité (Cf. P10/3 et P 12/5) interdiront toute évacuation directe.

Le Commissaire du Gouvernement lui-même lors de l'audience ne pouvait s'empêcher de s'inquiéter :

« L'évacuation se fera par une passerelle située au dessus du mur à plusieurs mètres de hauteur.

En période normale, c'est-à-dire sans incident particulier, on peut penser qu'il n'y aura aucun problème. Qu'en serait-il en cas de flux soudain de spectateurs souhaitant quitter rapidement le stade et se trouvant confronté à ce goulot d'étranglement (3 escaliers doivent permettre une fois franchi le mur classé de redescendre au niveau du sol)

On ne peut s'empêcher d'avoir en mémoire les images terribles de la catastrophe du Heysel »

b) **LA QUESTION DES CONDITIONS GENERALES D'EVACUATION :**

Sur ce point l'expert ne statue pas réellement

Il aurait dû le faire, car les règles aujourd'hui sont strictes.

Les recommandations administratives et techniques de la LNF (Cf. P7) pour la rénovation ou la construction des stades de football sont pourtant unanimes pour demander une évacuation à 360°, c'est-à-dire sur l'ensemble de la périphérie du stade.

Or le projet démontre qu'à peine 180° sont utilisables :

- la tribune « est » est bloquée par le « mur » (cf. P10/1 et 12/5)
- la tribune sud est bloquée par le talus et les arbres (cf. P12/2/1 et 12/2/2)
- La tribune ouest est limitée par le grand carré (eau) et le parking des cars Cf. P12/3 et 12/4)
- La tribune nord (façade) se heurte très vite à la Deûle.(Cf. P12/1 et 12/6)

Si le risque de mort par écrasement ne concerne que la tribune est et le mur, en revanche les désordres de toute nature (blessures, noyades, bagarres etc...) guettent tous les cotés de cette île dans l'île que constituerait le stade de la citadelle.

L'expert n'a d'ailleurs pas interrogé les compagnies 11 et 12 de CRS de Lambersart : elle aurait su que rien n'est prévu aujourd'hui pour leur permettre d'accéder, en cas de besoin, au stade !

Pourtant le dossier lui-même révélait des incohérences en termes « d'unités de passage » !

En effet, il faut 1 Unité de passage (UP) pour 150 spectateurs.

Pour 33 000 spectateurs il faut ...220 UP

A titre d'exemple la passerelle de bois représente 10 UP, le pont du paradis 5 UP, le « ramponneau » 5 UP.

L'experte n'a aucunement vérifié cet aspect essentiel.

Or il a été vu que coté est il y avait un couloir d'étranglement avec une évacuation par le « haut » et une passerelle enjambant le mur classé (combien d'UP).

Coté Nord des arbres obstruent le passage.

Ainsi le nombre d'UP disponible est très loin des 220 !

Pourquoi l'expert n'a-t-il pas examiné ce point.

En résumé, comme cela apparaît dans les pièces 12, le schéma « catastrophe » sera le suivant :

- **il existe un nombre limité de sorties et il existe des zones « neutralisées » (tribune est notamment). Ceux qui voudraient sortir par « l'est » (les VIP) s'écraseront sur les passerelles enjambant le mur.**

- **Il est prévu de faire évacuer 10 000 personnes par la tribune « nord » (Cf. P12/2) : les chiffres démontrent que seules 3 000 pourraient réellement sortir. Ceux qui voudront sortir s'écraseront contre les arbres et le talus (Cf. P 12/2/1 et 12/2/2).**

- **Ceux qui sortiront par l'ouest seront moins malheureux, car ils ne s'écraseront pas, si ce n'est contre le parking des cars (Cf. P12/3 et 12/4) qui a été placé dans un cul de sac.**

- **Ceux qui sortiront par le nord auront la chance de ne pouvoir être écrasés que contre le pont du paradis (Cf. P12/5) et de ne risquer que la noyade.**

- **Parallèlement, on ne sait comment les véhicules de sapeurs pompiers, du SAMU ou des CRS accèderont à ces endroits, obstrués par la foule évacuante !**

Il est ainsi rassurant de penser que les « VIP » seront les plus exposés.

Plus encore, alors que tous les stades modernes ont 100% du pourtour permettant l'évacuation, la ville se félicite de ...65 % !

Le jugement fait de même (Cf. P00 page 14) :

« qu'alors que dans le stade initial, l'évacuation du public n'était possible qu'à concurrence de 25% de la circonférence de l'ouvrage, le projet fera passer cette proportion à 65%... »

Surtout, la fameuse « prouesse » architecturale écornera pour ne pas dire démolira la partie supérieure du mur, en violation de la réglementation sur les monuments historiques.

En fait le jugement (Cf. page 14 de la P00) se contente d'écarter le moyen tiré de l'inobservation des règlements techniques de la LNF, dont il reconnaît pourtant que les « recommandation » sont

« un stade divisé en quatre secteurs au minimum » et que « chacun d'eux dispose de ses points d'accès ». (Cf. page 14 de la P00)

Mais précisément, cette prescription n'est pas respectée puisqu'il a été démontré et admis par le tribunal administratif de Lille lui même que seul 65% de la circonférence disposait d'accès.

A la fois en terme d'erreur manifeste d'appréciation et de violation du code de l'Urbanisme, le permis accordé est illégal par sa dangerosité.

6) SUR LA VIOLATION DE LA LOI ET L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION EN TERMES DE SECURITE DE DESSERTE

Aux termes de l'Article R. 111-4 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 5) du code de l'urbanisme :

« Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

La Cour administrative d'appel de Lyon fait application de cette solution à une centrale d'enrobage devant être implantée à proximité immédiate de la RN7. L'espèce rapportée comporte encore cette précision qui correspond parfaitement à notre hypothèse. **La Cour y rappelle encore que l'autorité administrative ne peut justifier la délivrance du permis, en arguant de travaux d'aménagement des voies publiques incertains, faute de l'accord des collectivités compétentes** (solution consacrée pour d'autres constructions que les installations classées : CE, 7 mai 1986, Kindermans, req. n° 59847).

Une desserte insuffisante et hypothétique s'avère ainsi un motif d'illégalité du permis de construire. Or le site est inadapté à la circulation et au stationnement des 33 000 spectateurs prévus (Cf. infra en b).

C'est à ce titre que le Président de la 5^{ème} chambre a désigné un expert.

Ce dernier a rendu son rapport dont le jugement attaqué, tout en reconnaissant implicitement sa partialité (Cf. supra), en a repris et fait siennes les différentes erreurs :

a) LES ERREURS TECHNIQUES :

1) - L'expert écrit page 4 que le stade est

« voisin d'un monument historique classé, à savoir une citadelle édifiée par Vauban. »

C'est faux, car le stade n'est pas « voisin » ; **il fait partie du monument** comme en atteste le classement officiel (Cf. P2/1 des observations au rapport d'expertise et P13/1 des présentes) le plan de la citadelle en 1709 (Cf. P2/2 et P13/2 des présentes) et le plan de périmètre du site classé (cf. P2/3 et P13/3 des présentes).

L'erreur ne serait pas grave si elle n'avait pas toutes les conséquences en termes de sécurité que l'on sait (mur de la tribune est, impossibilité d'évacuation au Nord etc...).

2) Le parking du champ de mars :

On notera en premier lieu que pour une augmentation de 15 000 à 33 000 places (X 2 des places), le parking du champ de mars sera réduit à 57.1% de sa capacité (20.5% pour le parking VIP et 36.6% pour le parking « populaire ») par rapport à sa configuration initiale de 1975.

Ainsi l'on augmente les spectateurs pour réduire les places de parking.

Le rapport d'expert lui attribue tantôt **2 700** places (page 17) tantôt **7 700** (tableau page 31) ce qui constitue une erreur de 5 000 places dans le tableau (Cf. infra).

Il en fait en tous les cas un élément essentiel

« Pour l'automobiliste, le parc du champ de mars représente la solution idéale. »(page 17).

Sans revenir sur la capacité réelle de ce parking qui passe de « 2700 places incluant le parking VIP » à « 7700 » (soit 5 000 de plus !) dans le rapport.

a) Cette analyse se heurte au dossier lui même :

Loin d'être un parking dans le dossier, le champ de mars était conçu comme un espace de réhabilitation du glacis de la citadelle (cf. P3 des observations au rapport d'expertise et P14 des présentes) : un herbier y est proposé, une coupe des volumes qui montrent l'incompatibilité d'un parking avec ce projet.

C'est pourtant sur ce document que le Ministère de la Culture a rendu un avis favorable !

Ainsi s'il devenait parking ce serait contre l'avis du ministre de la culture, qui n'a pas statué sur cette configuration de cet espace. Pourtant l'expert comptabilise celui-ci !

b) Cette analyse se heurte aux faits :

L'expert avoue (page 18) :

« L'expert n'a rien à rajouter aux dispositions énoncées par la Ville pour éviter la réunion conjointe des différents événements sur le même site, et qui portent sur :

- *soit un report des manifestations en cause sur d'autres sites,*
- *- soit une négociation avec la LNF pour éviter les matchs à domicile dans la période litigieuse ».*

Or les « manifestations en cause sur d'autres sites » sont:

- la foire d'été qui occupe tout ce parking (et les places licites aux alentours) pendant 6 semaines.
- La foire d'hiver qui fait de même pendant 4 à 5 semaines.
- Le cirque qui fait de même pendant 2 mois et demi.

Il en résulte que pendant 4 mois / 12, ce parking est inutilisable.

Il y aura des matchs.

Comment l'expert

- **peut-il se satisfaire (« n'a rien à rajouter aux dispositions énoncées par la Ville ») d'une déclaration verbale de Monsieur De Saintignon en expertise annonçant le « déplacement » de la foire, alors qu'il n'est ni le maire, ni le conseil municipal, et qu'il n'a pas le début d'un emplacement de substitution ?**

- **peut-il croire encore que la déclaration du même premier adjoint lui donne autorité pour obtenir de la LNF d'exempter le club de Lille de recevoir pendant 4 mois ?**

Il en résulte que les 2700 places évoquées sont juridiquement et factuellement ...impossibles !

3) Le parking « en haut de l'esplanade » :

L'expert lui attribue 450 places (page 20) ;

Or

- **il appartient au site classé ;**
- **il est classé au PLU en E.B.C (espaces boisés classés) (Cf. P4 des observations au rapport d'expertise et P15 des présentes)**

L'expert ne peut donc que faire erreur puisque le stationnement y est impossible, sauf révision du PLU, car interdit !

4)Le Métro:

L'expert prend pour exactes les affirmations selon laquelle Transpole – partenaire de la ville et Lille Métropole Communauté Urbaine ! - prétend pouvoir acheminer 13 000 personnes

Cette assertion se heurte au calcul élémentaire suivant :

- les rames du métro lillois comprennent 120 places
- 1 rame par minute permet de transporter 7 200 personnes en une heure, soit pour 13 000 places plus de

2 heures.

Mais la note de la ville omet :

- le fait que le samedi soir, en fin d 'après midi et début de soirée, le métro est déjà ...plein. De façon réaliste, on peut considérer qu'il faut doubler le temps (métro à moitié plein) =

4 heures

- le fait qu'il faut environ 1 minute pour vider et remplir une rame, et qu'il faut donc ajouter cet élément, dans les conditions suivantes

60 rames X 1minute X 4 heures = 240 minutes de plus soit un temps cumulé de

8 heures

- le fait que cette foule prendra les escaliers et à la station Gare de Lille Flandres sera à 30 minutes du stade, soit environ 30 minutes de plus, soit un temps cumulé de

8H 30

Cela signifie que pour arriver au stade à 20 heures, les premiers usagers, à supposer qu'ils partent tous à intervalles, devront partir à ...11H30 !

Mme Mermoud, après avoir noté qu'actuellement pour les matchs se jouant au Stadium Nord de Villeneuve d'Ascq, le taux d'utilisation du métro pour les spectateurs peut être estimé entre 15 et 20 % et elle note ensuite

« ...pour arriver à un doublement de l'usage des transports collectifs il y a du chemin à parcourir »

On aura compris que les 13 000 usagers du métro prévu – indépendamment de l'élément sociologique (le spectateur de foot se rend aux abords du stade en voiture et termine à pied) sont illusoires.

5) LE TABLEAU FINAL (page 31) :

Le tableau de l'expert (page 31) doit être revu comme suit :

Dans ces conditions :

- le champ de Mars, comptabilisé 7 700 par erreur, n'est prévu en fait que pour 2 700 places
- 5 000
- le champ de mars, même s'il fait 2 700 sera amputé des 500 places attribuées à l'armée
- 500
- le métro, prévu pour 13 000 spectateurs ne pourra réellement en transporter, dans les 2 heures utiles que le quart
- 10 000
- le stationnement licite (prévues pour 4 000 spectateurs) n'existe pas (Cf. les deux constats d'huissier en ce sens).
- 4000
- Il manque au total, par rapport à l'existant

Environ – 20 000

Comme il toujours été affirmé par l'exposant l'extension (+ 20 000 spectateurs) n'est pas suivi d'une extension du stationnement efficient.

b) LES OUBLIS :

Le rapport, s'il étudie la composition sociologique des abonnés (C f page 8 du rapport) « oublie » totalement les autres spectateurs, non abonnés, qu'il estime cependant à 50 % et dont il considère :

« nous ferons donc l'estimation que les abonnés constituent un échantillon, représentatif du public dans son ensemble.. » (page 12)

C'est évidemment une ineptie, puisque par définition, les « occasionnels » non abonnés viennent de plus loin, n'ont pas la pratique « métro » ou « citadines » et utilisent davantage leurs voitures !

Ce d'autant qu'il a été démontré (Cf. infra en d) que le stade servirait à d'autres manifestations que footballistiques (concerts notamment) ce qui rend le concept « d'abonnés » du LOSC totalement inopérant.

Cet oubli et cet amalgame vicient les conclusions sur ce point !

c) DES CONSTATATIONS ET APPRECIATIONS « ATTENUEES »:

C'est le cas du tram-train:

Panacée évoquée dans le dossier et pudiquement écarté de la note, le Tram train a été un des éléments annoncés du dispositif.

Or il n'existe pas même au stade d'étude ²!

Ainsi le « tram train » n'est même pas encore à l'étude à l'époque des décisions !

Le rapport est obligé de le concéder (page 27) :

« Quelles que soient les décisions à venir en la matière, il est certain que le tram-train ne sera pas au rendez-vous du nouveau stade » ;

Mais il s'empresse de minimiser les conséquences :

« le tram-train est une offre lourde, bien adaptée à la desserte d'une agglomération au quotidien. Il répond plus mal à la desserte des grands évènements »

En d'autres termes, le tram-train, support essentiel du dossier (**à la date de délivrance du permis**) ne sera pas au rendez-vous, mais cela pas d'incidence en termes de desserte pour l'expert !

c) LES CONTRADICTIONS

A) LE SITE : UNE CITADELLE SUR UNE ILE :

L'expert commence son rapport par un constat d'évidence :

« (le stade) est situé sur une île, entre deux bras de la Deûle : l'île de la Citadelle » ;

Mais il n'en tire aucune conséquence sur son accessibilité de principe à la circulation.

Or un constat s'impose : **une seule voie** le long de la Deûle (le boulevard de l'esplanade) **est le confluent des circulations venant** :

- du centre ville
- de l'Autoroute A 1 (par le périphérique)

² On citera Monsieur ASTIER lors des débats communautaires du 10 octobre 2003 :

« Par contre, il m'a paru très intéressant que le rapport (et je l'ai dit en rentrant en séance à Mme le Maire de Lille) mentionne la programmation d'une ligne de tram train qui ne figure d'ailleurs pas encore dans les priorités des études que nous avons lancées. Mais cela m'intéresse plutôt dans la mesure où ce pourrait être effectivement un détonateur mais aujourd'hui, Madame, cette décision n'est pas prise et nous déciderons, je l'espère, en matière de tram train le moment venu, mais pas trop tard, avec un principe me paraissant important: purger toutes les données techniques nécessaires à la décision politique. N'amenons pas trop vite la décision politique de projets qui ne seraient pas d'abord complètement traités en matière économique, technique et financière »

- de l'Autoroute A 25 (par le périphérique ou par Lambersart)
- de la Voie rapide Urbaine (Tourcoing – Roubaix Lille).

Il en résulte qu'un simple boulevard doit « absorber » l'ensemble du transit amenant au stade (et aux autres « lieux » de rassemblement en cette zone : la Citadelle, le Zoo, le Bois de Boulogne, la foire de l'esplanade, le « Vieux Lille » etc...).

Par principe le choix du site est donc non conforme naturellement aux obligations de sécurité de desserte telles que définies à l'article R 111-4 du code de l'urbanisme.

Or pour l'expert il n'y a pas contradiction entre le constat d'une « île entre deux bras de fleuve » (on pourrait ajouter est un bois, une citadelle avec des fossés) et l'acheminement de 30 000 personnes !

B) LE VELO :

L'expert est une spécialiste reconnue du vélo en ville (Cf. son article « *Quelques lieux communs sur les modes doux (le vélo et la marche)* »).

En son rapport l'expert enlève déjà la moitié des 1 500 spectateurs annoncés à vélo (page 30) et considère que le raisonnement sur une base de 2% du taux moyen d'utilisation dans l'agglomération permettra à 700 cyclistes/spectateurs de se rendre au stade.(page 30).

Comment concilier ce rapport avec le fait que selon cet expert (dans son article) : la « *clientèle des vélos (..) est constituée de 59% d 'hommes, et de 49% d'enfants* ».

Les femmes allant peu au football et les enfants également, les 2 % conduisant à 700 pourraient être facilement réduits de moitié !

Toujours si l'on lit l'étude précitée de l'expert

« La voiture est le mode de l'age actif masculin, la marche est le mode des jeunes et des personnes âgées, des inactifs »

L' « actif masculin » reste tout de même le profil type du spectateur de football !

Enfin, l'expert ne s'interroge pas sur l'endroit où seront parqués – pour ne pas être volés – les 700 vélos en question. Les spectateurs devront sans doute – à l'instar des cyclistes urbains – prendre avec leurs équipements électriques et leur selle dans les tribunes.

On peut gager qu'ils préféreront ...la voiture !

Le jugement attaqué fait siennes les insuffisances de l'expertise dont il admettait pourtant ne pas devoir retenir les ...conclusions (Cf. supra) ;

Il va même plus loin, admettant des éléments de desserte non prévus au dossier de permis de construire (Cf. P00 page 11)

« la capacité de stationnement (...) sera améliorée les soirs de match par la fermeture à la circulation routière de la façade de l'esplanade. »

Or cette « fermeture », mesure de police, d'une artère essentielle de la ville de Lille ne figurait pas au dossier de permis de construire il résulte des dires de la ville lors de la procédure.

Cet exemple illustre l'un des vices majeurs du jugement et du permis de construire confondus : la prise en compte de simples promesses effectuées à la suite et à cause du recours contentieux.

d) LE CARACTERE INCERTAIN DES PROMESSES ET MODIFICATIONS FAITES EN COURS D'INSTANCE.

Le Commissaire du Gouvernement a repris – pour proposer l'annulation – le caractère incertain des mesures proposées :

Il est vrai que le constat d'huissier établi le 20/03/2004 à la demande exposante a démontré qu'en cas de match à fort retentissement local, le stationnement irrégulier sur les chaussées et trottoirs aux abords immédiats et lointains du stade, est déjà (sous la capacité ancienne aujourd'hui considérable, menaçant la sécurité des véhicules, piétons et cyclistes.

Ce constat n'a fait et pour cause, l'objet d'aucune contestation.

Et le Commissaire du Gouvernement de poser la question de bon sens :

« comment supprimer toutes ces difficultés alors que la capacité d'accueil du stade passera de 22.000 spectateurs à 35.000 ? »

On rappellera que l'étude d'impact a porté sur l'aménagement d'un stade devant accueillir des matchs de football **mais aussi sur la tenue de concerts et grandes manifestations musicales**

Or ce n'est pas le même public !

Il est vrai qu'en cours d'expertise, le Premier adjoint s'est engagé à supprimer cet élément, mais cet engagement verbal n'a aucune valeur juridique, ne serait ce que par ce que l'autorité communale n'est plus compétente depuis le transfert de l'équipement à la Communauté urbaine de Lille.

Or tous les calculs de l'expert sont fondés (cf. infra) sur une fréquentation du stade purement footballistiques !

L'expert note également que « de nouveaux parkings devraient être créées selon les promesses faites par la ville », ce qui est admettre que le projet était insuffisant à la date du permis de construire et que des engagements « nouveaux » sont pris !

On a vu que le tram-train, selon l'experte « ne sera pas au rendez-vous du stade ». L'experte considérait qu'il serait peu adapté aux besoins. Il n'empêche que la ville, en son Dire n°2 joint un document qualifié « d'interne à la CUDL et établi par son vice président délégué aux transports où l'on peut lire :

« L'arrivée du tram train permettra au transport en commun d'absorber 10 000 spectateurs soit près du tiers de la capacité du nouveau stade... »

On a vu que les parkings existants ne sont pas suffisants.

On a vu que le stade n'était desservi à ce jour par aucune station de métro « directe » (la plus proche étant à plus de 500 m)

On sait que la ligne de bus à haut niveau de service (LAHNS) devant desservir le nord et le sud de l'agglomération et empruntant la façade de l'Esplanade ligne Ronchin-Comines ne pourra pas être opérationnelle avant plusieurs années, à condition de réviser le schéma de circulation. Mme Mermoud note d'ailleurs page 46 que la LAHNS va diviser par deux la capacité de trafic sur la Façade de l'Esplanade et la circulation dans le secteur devrait être moins importante qu'aujourd'hui

Comme le notait le Commissaire du Gouvernement :

« On ne peut aussi s'empêcher d'avoir le sentiment, que sous couvert « d'améliorations ou de précisions « d'être en face d'un dossier à « géométrie variable « et dont au fil du temps on apprend que certains points du dispositif de desserte sont modifiés ».

Il est vrai que de nombreux aspects de la desserte ont été modifiés encours d'expertise :

- la gratuité des moyens de transports : pour le bus : Transpole
- Fermeture totale de la Façade de l'Esplanade les soirs de match au trafic automobile
- la « disparition » de la foire (4 mois de l'année) de l'esplanade.
- l'intention de la ville de Lille de ne plus tolérer le stationnement illicite : alors que même le dossier d'enquête (page 63) le prévoyait explicitement
- l'allusion sans précision à des places de vélo...
- la question de la passerelle Napoléon, disparue depuis plus d'un siècle, pour permettre l'évacuation. Mme Mermoud dit que la ville envisagerait cette reconstruction à l'horizon 2008, M de Saintignon, 1er adjoint au maire lors de la réunion d'expertise du 23/09/04 précise que cette passerelle sera réalisée... « lorsque nous aurons les crédits » (cf. p 55 du rapport)

Ainsi, à la **date de délivrance** du permis de construire, la plupart des mesures envisagées ne sont pas effectives.

Or c'est la date de réalisation d'ouvrages qui doit être retenue pour apprécier si les dispositions de l'article R 111- 4 sont respectées

Ainsi le propriétaire qui allègue bénéficiaire d'une servitude de passage sur une parcelle voisine doit en apporter la justification avant la délivrance du permis de construire

(CE, 23 juin 1982, Régis Gerbier Rec. CE, p. 246. – CE 27 mai 1987, Jean Montagnier, 66100)

De même tous travaux prévus ou annoncés mais dont la date est incertaine ne peuvent être pris en compte sans violer l'article R 111-4 :

- Dans le cadre de la construction d'un centre commercial au carrefour entre un chemin départemental et une route nationale supportant un trafic important **si un projet de déviation du chemin départemental avait été envisagé, et qu'il était encore à l'étude à la date de la décision attaquée et n'a été retenu qu'un an après cette date par le plan d'occupation des sols rendu public.**, l'article R 111-4 du code de l'urbanisme n'est pas respecté (CE, 14 mars 1986, SARL Ommium Promotion Construction, req. n° 48856 en B, CE, 7 mai 1986, Mme Kindermans, req. n° 59847, à propos d'un projet d'aménagement d'une voie publique, à réaliser dans un délai indéterminé).

- **Illégalité d'un permis**, accordé en violation de l'article UC3 du règlement du plan d'occupation des sols qui fixe à huit mètres la largeur minimum des voies d'accès, puisque, **la réalisation des travaux nécessaires à cet élargissement n'était pas certaine à la date de la délivrance du permis de construire litigieux.** (CE, 20 janv. 1988, SCI "Le Clos du Cèdre" c/ Assoc. de protection et défense du quartier Nord du plateau de Suresnes Rec. CE, p. 36, requête n°85548 en A)

- Un maire commet une erreur manifeste d'appréciation s'il estime la desserte d'une construction suffisante, alors que le conseil municipal, par délibération, antérieure à la décision attaquée avait décidé, d'élargir les accès sans toutefois fixer de date certaine pour sa réalisation (CE, 4 janv. 1995, Bouquin requête n°125796 en C)

Tel est le cas du tram-tain, de la ligne de bus à haut niveau de service (LAHNS), des parkings ...supplémentaires, de la passerelle Napoléon etc...

Cela constitue une erreur manifeste d'appréciation et le Commissaire du Gouvernement concluait :

« vous ne pourrez qu'annuler l'arrêté attaqué pour erreur manifeste d'appréciation (...)

Nous pensons que le maire de Lille a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conditions de desserte du stade et des besoins de stationnement «

En écartant ces moyens au seul motif récurrent dans le jugement que (Cf. P00 page 10 et 13) :

« Considérant que ces différents engagements de la ville de Lille sont indivisibles des décisions attaquées, dès lors que celles-ci ont accordé le permis de construire pour le projet décrit dans la demande. »

Le jugement attaqué est entaché d'erreur de droit comme d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à déduire, produire ou suppléer, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- de bien vouloir annuler le jugement attaqué.

- par l'effet dévolutif de l'appel de bien vouloir annuler les permis accordés, tant l'initial que le modificatif.

- de condamner les défendeurs, au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative, à la somme de 2 000 euros.

Profond Respect

Manuel GROS

Pour original

Pour copie conforme

BORDEREAU DE PRODUCTIONS DE PIECES

P00 jugement attaqué

P0 décision accordant le permis attaqué.

P1 autorisation d'ester

P2 statuts.

P3 ordonnance de rejet du 11 juin 2004

P4 ordonnance de suspension du 8 juillet 2004

P5 jugement au fond du 15 juillet 2004

P6 Site Internet de l' élu et expert Françoise MERMOUD

P7 règles de hauteur au POS et au PLU

P8 rapport du commissaire enquêteur

P9 nouveau règlement UEFA

P10 Les dessous de la tribune est.

P11 interview Pierre Mauroy

P12 plans liés à la sécurité d'évacuation

P13 le site classé

P14 le parking du champ de mars

P15 le parking en haut de l'esplanade en Espaces boisés classés